

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTATION DE LA COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

La Maire de SAINT LAURENT LES TOURS

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2022 autorisant l'extinction de l'éclairage public la nuit de 22h à 6h,

ARRETE

Article 1^{er} : L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble de la commune de 22h à 6h sauf dans les secteurs où techniquement cela n'est pas possible (absence d'horloges) et au niveau du rond-point de Béoune. L'allumage sera fait de 17h à 22h et de 6h à 8h.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes CAUVALDOR ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

A Saint Laurent les Tours, le 16 novembre 2022



La Maire,


Stéphanie ROUSSIES